

**Loi fédérale
sur le développement de l'infrastructure ferroviaire
(LDIF)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 81, 87 et 196, ch. 3, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

Le développement de l'infrastructure ferroviaire aura pour but:

- a. d'accroître les capacités et d'augmenter le rendement dans le trafic des marchandises et dans le trafic des voyageurs à grande distance;
- b. d'augmenter le nombre des nœuds complets;
- c. de réduire les temps de parcours sur l'axe est-ouest;
- d. d'éliminer les goulets d'étranglement sur l'axe nord-sud.

Art. 2 Objet

La présente loi règle le développement de l'infrastructure ferroviaire et son financement au moyen des ressources du fonds pour les grands projets ferroviaires (fonds FTP).

¹ RS 101

² FF ...

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *accroissement des capacités*: les mesures de construction visant à supprimer un goulet d'étranglement et à accroître la densité du trafic sur un tronçon donné;
- b. *augmentation du rendement*: les mesures électroniques visant à accroître la densité du trafic sur un tronçon donné;
- c. *mesures d'accélération*: les mesures de construction et les mesures électroniques permettant de réduire le temps de parcours d'un train entre deux gares de sorte;
- d. *intensification de la circulation*: la réduction de l'intervalle entre deux trains circulant sur la même ligne dans la même direction;
- e. *désenchevêtrement*: les mesures de construction prises dans un nœud, qui permettent la circulation des trains sans croisement et augmentent la capacité des nœuds.

Section 2: Mesures**Art. 4 Mesures pour les grands projets ferroviaires**

Les mesures de développement de l'infrastructure ferroviaire comprennent:

- a. sur les lignes NLFA:
 - 1. Bâle - St-Gothard nord: intensification de la circulation sur le tronçon Bâle - Brugg - Altdorf/Rynächt,
 - 2. St-Gothard sud - Chiasso: augmentation du rendement dans les nœuds de Bellinzone, Lugano et Chiasso, intensification de la circulation sur les tronçons Biasca - Bellinzone – Chiasso, accroissement de la capacité de la ligne Balerna - Mendrisio
 - 3. Bellinzone – Luino : augmentation du rendement
 - 4. Zoug - Arth-Goldau: augmentation du rendement dans le nœud d'Arth-Goldau et accroissement des capacités,
 - 5. région de Berne: augmentation du rendement du tronçon Berne - Thoune;
 - 6. axes du Loetschberg et du St-Gothard : mesures garantissant l'alimentation en courant de traction, mesures de protection contre le bruit (en cas d'accroissement du trafic).
- b. sur les autres lignes:
 - 1. région de Genève: augmentation du rendement,
 - 2. région de Lausanne: augmentation du rendement (4^e voie) sur le tronçon Lausanne - Renens, augmentation du rendement dans le nœud de Lausanne,

3. Lausanne - Brigue - Iselle: mesures d'accélération et augmentation du rendement,
4. Lausanne - Bienne - Zurich: mesures d'accélération
5. Lausanne - Berne: mesures d'accélération et augmentation du rendement,
6. région de Berne : désenchevêtrement de Wylerfeld, accroissement des capacités dans le nœud de Berne
7. Belp - Thoune (vallée de la Gürbe): accroissement des capacités et augmentation du rendement,
8. Spiez - Interlaken ouest: accroissement des capacités et augmentation du rendement,
9. Bienne - Delémont - Bâle: mesures d'accélération,
10. Bâle - Olten: désenchevêtrement de Liestal, augmentation du rendement dans la gare de voyageurs de Bâle,
11. région d'Olten: désenchevêtrement d'Olten nord/est, augmentation du rendement dans le nœud d'Olten,
12. Olten - Aarau: accroissement des capacités Olten – Aarau, (4^e voie continue) accroissement des capacités (4^e voie) sur le tronçon Dulliken - Däniken, tunnel d'Eppenberg,
13. région Rapperswil - Gruemet/Mellingen: accroissement des capacités Rapperswil - Gruemet (nouveau tronçon Chestenberg),
14. région de Zurich: part du trafic à grande distances de la ligne diamétrale, accroissement des capacités par un réaménagement de l'accès sud d'Altstetten - Zurich,
15. Thalwil - Lucerne: accroissement des capacités Cham - Rotkreuz; augmentation du rendement dans le noeud de Thalwil,
16. Zurich – Winterthour : désenchevêtrement de la zone de Dorfnest, y c. accroissement des capacités : désenchevêtrement de Hürlistein ; accroissement des capacités dans le nœud d'Effretikon,
17. région de Winterthour : accroissement des capacités Tössmühle - Winterthour ; augmentation du rendement dans le noeud de Winterthour
18. Winterthour – St-Gall: accélération et augmentation du rendement,
19. Winterthour - Weinfelden: mesures d'accélération et augmentation du rendement,
20. Bellinzone - Locarno: augmentation du rendement et accroissement des capacités;
21. Vallée du Rhin: accroissement des capacités
22. Neuhausen - Schaffhouse : augmentation du rendement

23. Sur les autres lignes : mesures visant à garantir l'alimentation en courant de traction, installations anti-bruit en raison du surcroît de trafic et construction de voies de garage

Art. 5 Mesures de compensation dans le trafic régional

Si les mesures prévues à l'article 4 entraînent des inconvénients dans le trafic régional, des mesures de construction pourront être prises pour y remédier.

Art. 6 Planification et réalisation

¹ Les gestionnaires de l'infrastructure planifient et réalisent les projets de développement de l'infrastructure ferroviaire.

² La Confédération régleme ses relations avec les gestionnaires d'infrastructure au moyen de conventions. Ces conventions définissent en détail les lignes, les prestations, les coûts, les délais, l'allocation des fonds et l'organisation.

³ Les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 7 Adjudication des mandats

Les gestionnaires d'infrastructure adjugent les mandats de fourniture, de prestations de services et de construction conformément à la législation fédérale sur les marchés publics.

Art. 8 Optimisation permanente des travaux

Le développement de l'infrastructure ferroviaire intègre en permanence, selon le principe de l'optimisation micro- et macroéconomique, les progrès de la technologie ferroviaire, les améliorations de l'organisation et l'évolution du trafic des voyageurs et des marchandises.

Art. 9 Nouveau projet

Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale d'ici à 2016 au plus tard un projet présentant l'utilisation des ressources du FTP non encore allouées. Il indiquera si et comment le tunnel de base du Zimmerberg, le tunnel de Wisenberg et les (options d'extension**) seront réalisés.

**** Remarque : les projets concrets figureront dans le message du Conseil fédéral au Parlement.**

Section 3: Financement

Art. 10 Crédits d'engagement

L'Assemblée fédérale alloue par voie d'arrêté fédéral les crédits d'engagement nécessaires à la réalisation des mesures prévues aux articles 4 et 5. Elle peut libérer les crédits par étapes.

Art. 11 Modalités de financement

¹ La Confédération met les moyens à disposition, en les imputant sur le fonds FTP, sous la forme de prêts à intérêt variable, conditionnellement remboursables, et de contributions à fonds perdu.

² Les mesures visées à l'article 4, alinéa 1, lettre a, sont financées conformément aux dispositions prévues à l'art. 196, chiffre 3, alinéa 2, lettres a à c et e, Cst.

³ Les mesures visées à l'article 4, alinéa 1, lettre b, et à l'article 5 sont financées conformément aux dispositions prévues à l'article 196, chiffre 3, alinéa 2, lettres a, b et e, Cst.

Section 4: Surveillance, rapports et procédures**Art. 12** Surveillance et contrôle

Le Conseil fédéral assure la surveillance et le contrôle du développement de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 13 Rapport

Chaque année, le Conseil fédéral rend compte à l'Assemblée fédérale :

- a. de l'état d'avancement des travaux concernant le développement de l'infrastructure ferroviaire;
- b. des dépenses effectuées au titre des crédits d'engagement alloués;
- c. des investissements effectués jusque-là pour des mesures prévues aux articles 4 et 5, et des investissements prévus pour les quatre années suivantes.

Art. 14 Procédures et compétences

Les procédures et les compétences concernant la planification, la construction et l'exploitation des constructions et des installations sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁵.

Section 5: Dispositions finales**Art. 15** Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 16 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 19 décembre 1986 concernant le projet RAIL 2000⁶:

Art. 2, let. a, c et d

Dans ce but, le réseau des Chemins de fer fédéraux est complété par les nouvelles lignes suivantes:

- a. Vauderens - Siviriez;
- c. MuttENZ - Liestal (à l'exclusion de la gare de Liestal);
- d. *abrogée*

2. Arrêté du 4 octobre 1991 sur le transit alpin⁷:

Titre

Loi fédérale du 4 octobre 1991 relative à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (loi sur le transit alpin, Ltransa)

Préambule, 1^{er} par.

vu les art. 81, 87 et 196, ch. 3, de la Constitution³,

Art. 5^{bis}, let. c

Les projets suivants de la NLFA sont inclus dans le financement prévu à l'art. 196, ch. 3, de la Constitution:

c. Suisse orientale: La Confédération améliore la liaison de la Suisse orientale avec la ligne du St-Gothard en aménageant partiellement le tronçon St-Gall - Arth-Goldau.

Art. 8^{bis}, al. 1, let. a

¹ La Confédération coordonne les projets pour réaliser un ensemble cohérent. A cette fin, le Conseil fédéral édicte un plan sectoriel au sens de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁴. Ce plan comprend au moins:

³ RS 101

⁴ RS 700

a. les liaisons entre le tunnel de base du St-Gothard, le tunnel de base du Ceneri et le tunnel de Thalwil (Nidelbad).

Art. 10^{bis}, al. 1, let. b

¹ La NLFA prévue aux art. 3 à 9 est réalisée en deux phases:

b. la deuxième phase comprend la réalisation des autres projets visés à l'art. 5^{bis}.

Art. 10^{er}, titre et phrase introductive

Autres grands projets ferroviaires prévus à l'art. 196, ch. 3, de la Constitution

Les modalités de réalisation des grands projets ferroviaires ci-après, prévus à l'art. 196, ch. 3, de la Constitution, sont définies dans des lois distinctes:

Art. 17, al. 1

¹ Les CFF et le BLS tiennent leurs propres comptes pour l'établissement des projets, ainsi que pour la construction et l'exploitation des lignes du St-Gothard et du Lötschberg.

...